

# **GE\_GERICHTE ACJC/1114/2015 vom 2. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1114\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1114_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1114/2015 du 2 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1114/2015 del 2 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (37'955 fr. 15 + 5'414 fr.) (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 al. 2 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties, expédiées dans les délais impartis par la Cour.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'intimée n'assumait pas à son égard le devoir de l'informer au sujet de la prescription invoquée par son assurance, respectivement d'avoir considéré qu'elle avait échoué à prouver n'avoir pas reçu une telle information.

#### **E. 2.1.1**

Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (art. 412 al. 1 CO). Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (art. 412 al. 2 CO). Le courtage doit présenter les deux éléments essentiels suivants: il doit être conclu à titre onéreux et les services procurés par le courtier, qu'il soit indicateur ou négociateur, doivent tendre à la conclusion d'un contrat, quelle qu'en soit la nature (ATF 139 III 217 consid. 2.3 et 131 III 268 consid. 5.1.2).

#### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Les règles du mandat s'appliquent aux travaux

C/27119/2012 qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (art. 394 al. 2 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). La conclusion du contrat n'est soumise à aucune forme, sauf exceptions prévues par la loi (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n° 5049). Le mandataire est en général tenu à des devoirs de diligence, d'information et de conseil. Il doit informer le mandant régulièrement du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. Ce devoir concerne avant tout les aspects techniques que le mandataire, par définition, connaît mieux que le mandant, mais il peut aussi comprendre des obligations accessoires, telles que, par exemple pour le médecin, celle d'informer le patient des conséquences économiques du traitement entrepris. Le mandataire est également tenu de donner régulièrement au mandant des conseils sur le choix des mesures à prendre dans son intérêt, quitte à interroger le mandant à ce sujet (arrêts du Tribunal fédéral 4C.398/2006 du 13 février 2007 consid. 3 et 4C.14/2002 du 5 juillet 2002 consid. 5.1; ATF 127 III 357 consid. 1d [obligation de l'avocat vis-à-vis du client] et 119 II 456 consid. 2a et 2d [obligation du médecin vis-à-vis du patient]; TERCIER/FAVRE, op. cit., nos 5146 et 5149; WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 16 à 18 ad art. 398 CO).

### **E. 2.1.3**

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et elle détermine la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1).

- 8/11 -

C/27119/2012

### **E. 2.1.4**

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO). L'existence d'un accord des parties au sujet d'une obligation du défendeur est une question relevant de l'appréciation des preuves. Le fardeau de la preuve incombe à cet égard au demandeur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2).

### **E. 2.1.5**

La règle de l'art. 8 CC s'applique en principe également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Cette exigence est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi (art. 2 CC et

art. 52 CPC) qui obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire. Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5 et 4A\_253/2008 du 14 octobre 2008 consid. 4.1).

#### **E. 2.1.6**

L'art. 46 al. 1 LCA prévoit que les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Pour connaître le "fait d'où naît l'obligation", et partant le point de départ de la prescription, il faut analyser le contrat d'assurance et déterminer quel est le sinistre assuré, respectivement quels éléments constitutifs doivent être réunis pour que l'assureur ait l'obligation d'indemniser l'assuré - sans égard aux déclarations et actes que doit faire la partie qui invoque une prétention (ATF 139 III 263 consid. 1.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait qu'elles sont en relation depuis plus de 30 ans. Elles n'ont cependant jamais conclu de contrat écrit et le contenu de leur convention ne résulte pas précisément du dossier. Il ressort de leurs explications que l'intimée gérait le portefeuille d'assurance de l'appelante. Concrètement, elle lui proposait les assurances dont elle avait besoin, assurait le suivi des contrats conclus, en particulier le paiement des primes, et était son interlocuteur dans le cadre de sinistres. Selon la déposition de l'intimée, son rôle dans ce cadre-ci était purement passif et elle ne servait que de "courroie de transmission" entre l'assurance et l'appelante. L'appelante ne rémunérait au surplus pas l'intimée. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que les parties n'étaient pas liées par un contrat de courtage, onéreux et centré sur la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, mais par un contrat de mandat gratuit comprenant les prestations susmentionnées.

- 9/11 -

C/27119/2012

#### **E. 2.3**

Les parties s'opposent sur l'existence de l'obligation pour l'intimée d'informer l'appelante au sujet du délai de prescription de la créance vis-à-vis de l'assurance. Le mandataire a le devoir de donner au mandant toutes les informations pertinentes en relation avec l'exécution du mandat, en particulier lorsqu'il s'agit de questions d'ordre technique. L'intimée a expressément admis, sur déposition, que l'information de l'appelante au sujet du délai de prescription constituait une obligation professionnelle qui lui incombait. L'intimée a ainsi admis que sa relation avec l'appelante comprenait une obligation à cet égard, laquelle doit donc être tenue pour établie. L'intimée objecte vainement en appel que ce que son administrateur considère comme un devoir professionnel n'implique pas pour elle une obligation légale; une telle distinction n'a en effet aucun fondement.

#### **E. 2.4**

Sur déposition, l'intimée a affirmé qu'elle avait, en tout état, informé téléphoniquement l'appelante au sujet du délai de prescription. Le Tribunal a subsidiairement retenu que la preuve du défaut d'une telle information n'avait pas été apportée. Dans la mesure où l'appelante invoque l'absence d'information au sujet du délai de prescription à l'appui ses prétentions, le fardeau de la preuve lui incombe à cet égard, quand bien même il s'agit d'un

fait négatif. La lettre de l'intimée du 3 avril 2009 ne fait aucune allusion à un quelconque délai de prescription à respecter par l'appelante. Le problème de la prescription a été évoqué par l'intimée seulement à partir du moment où C\_\_\_\_\_ s'en est prévalu la première fois, au début du mois de mai 2011. Aucun élément ne permet en revanche de retenir que l'intimée aurait attiré l'attention de l'appelante sur ce point antérieurement, en particulier lorsque cette dernière l'a contactée au début de l'année 2010 pour l'avertir de ce qu'elle n'avait pas encore été en mesure de réunir tous les documents sollicités par C\_\_\_\_\_. Il résulte en outre des explications données au premier juge par le représentant de l'intimée, préalablement à sa déposition, qu'il n'avait pas indiqué à l'appelante à partir de quelle date le délai de prescription courrait ni quand les prétentions de cette dernière seraient prescrites, de sorte qu'il avait lui-même été surpris lorsque C\_\_\_\_\_ s'en était prévalu. Il apparaît dès lors qu'il ne s'est pas particulièrement attaché à la question de la prescription et on ne voit guère quelle information utile et précise il aurait pu donner à l'appelante à ce sujet. L'époux de cette dernière a enfin déclaré ne pas se souvenir avoir reçu une telle information.

- 10/11 -

C/27119/2012 Au vu de ce qui précède, il doit être considéré comme suffisamment établi que l'intimée n'a fourni aucune explication au sujet du délai de prescription à l'appelante avant le 3 mai 2011.

### **E. 2.5**

L'intimée a ainsi manqué à l'une des obligations résultant du mandat qui la liait à l'appelante, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal. Afin de déterminer si sa responsabilité est engagée et dans quelle mesure, il importe encore d'examiner la réalité du dommage dont l'appelante se prévaut ainsi que l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre ledit dommage et la violation du contrat, ces éléments étant tous litigieux. Cela suppose en particulier de déterminer l'existence et la valeur des objets volés ainsi que de vérifier la couverture d'assurance en cause et le comportement de l'appelante dans l'hypothèse où elle aurait été informée du délai de prescription, notamment les documents qu'elle aurait pu fournir à l'assurance dans ledit délai. Il y a aussi lieu d'examiner si l'intimée a démontré n'avoir pas fautivement manqué à son obligation. Dès lors que l'examen des points précités nécessite un important complément aussi bien sur le plan de l'établissement des faits que de l'analyse juridique, le jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **E. 3**

Les frais judiciaires, compte tenu de la valeur litigieuse, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimée succombe en appel, elle sera condamnée à rembourser le montant précité à sa partie adverse (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à verser à l'appelante, à titre de dépens, la somme de 2'400 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/27119/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 13 janvier 2015 contre le jugement JTPI/15467/2014 rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27119/2012-8. Au

fond : Annule le jugement querellé. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat, et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 3'000 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'400 fr. au titre des dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.